
Le contrevenant n'engage pas sa responsabilité au titre d'une contravention de grande voirie en cas de travaux réalisés sur le domaine public en exécution d'une mise en demeure du préfet qui n'est pas manifestement illégale

🔗 <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=826>

Référence électronique

« Le contrevenant n'engage pas sa responsabilité au titre d'une contravention de grande voirie en cas de travaux réalisés sur le domaine public en exécution d'une mise en demeure du préfet qui n'est pas manifestement illégale », *Amarsada* [En ligne], 2025/2, mis en ligne le 24 juillet 2025, consulté le 15 décembre 2025. URL : <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=826>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Marseille, 5e – N° 24MA03035 – 23 juin 2025

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 N'est pas responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. Dès lors que les travaux mis en cause par le gestionnaire du domaine public, qui n'étaient pas manifestement illégaux, ont été conduits par la personne poursuivie sur le domaine qui lui avait été sous-concédé en exécution d'une mise en demeure adressée par le préfet, autorité légitime, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, aucune contravention de grande voirie n'est susceptible d'être constituée.

INDEX

Mots-clés

contravention de grande voirie, responsabilité du contrevenant, exécution d'un acte de l'autorité publique, exonération, C+

Rubriques

Propriétés publiques